AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre I - Champ d'application

Règlement général de l'AMF

Article 211-2 en vigueur du 21 juillet 2018 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 211-2

I. - Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1 • Son montant total en France et dans l'Union est inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ;

2 • *[Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ;*

3 • Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ;

4 • Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

II. - Le montant total de l'offre mentionnée au 1° du I ainsi que le montant prévu au I *bis* de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 17 mars 2022
- Version en vigueur du 22 novembre 2019 au 16 mars 2022
- **Version en vigueur du 21 juillet 2018 au 21 novembre 2019**
- Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 20 juillet 2018
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 30 septembre 2014
- Version en vigueur du 3 mars 2013 au 13 août 2013
- Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 2 mars 2013
- Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012